



N° 133425-2022/1-ACTS/DDDT

Date du : 27 septembre 2022

Rapport de présentation

OBJET : Projet de délibération BAPS attribuant une aide exceptionnelle aux agriculteurs de la province Sud pour la remise en état de leurs parcelles

PJ : un projet de délibération

Les dégâts aux cultures occasionnés par les inondations dues aux épisodes pluvieux du 16 au 18 août 2022 ont été importants notamment sur la commune de La Foa ou de Bourail. Les champs situés en bordure des rivières, cultivés à cette période hivernale en maraîchage, squash, pomme de terre et maïs ont été durement affectés. Les crues, alimentées par les très fortes pluies dans la chaîne centrale, ont eu pour conséquences la destruction des plants, le déplacement et l'accumulation de terre en bord de champ. Pour certains, la situation s'avère plus grave lorsque des cailloux ont été déposés sur les parcelles ou pire que la terre arable soit carrément partie.

Afin d'aider les agriculteurs à surmonter ces difficultés, la province Sud pourrait mettre en place une intervention exceptionnelle, au bénéfice des exploitations reconnues sinistrées par ces inondations, sur constat de la direction du développement durable des territoires, pour participer financièrement à la remise en état des terrains. Des dispositions similaires avaient été antérieurement prises pour des situations identiques en 2013, 2007 et 2004 : achat et transport de terre, travaux de reprofilage et de préparation de sol.

La province Sud prévoit dans son dispositif de soutien à la politique publique agricole (DISPPAP) institué par la délibération modifiée n° 33-2016/APS du 16 septembre 2016, en son article 112, la possibilité d'apporter un concours aux entreprises ou les exploitations agricoles ayant eu leur activité sinistrée par une calamité naturelle. Le texte habilite le Bureau de l'assemblée de province à fixer, après avis de la commission du développement rural, les conditions et les modalités de mise en œuvre de cette intervention spécifique. Le concours est attribué individuellement aux exploitations sinistrées, qui en auront fait la demande, par arrêté de l'exécutif. L'agriculteur demandeur devra attester d'avoir pris connaissance et s'engager à respecter la réglementation provinciale concernant les travaux de remblais proches des cours d'eau et celle de la Nouvelle-

Calédonie concernant les zones inondables et indiquer le montant perçu des indemnités versées par la Nouvelle-Calédonie ou par l'Etat pour ces inondations dues aux épisodes pluvieux du 16 au 18 août 2022. Un état des lieux parcellaires visé par les services techniques de la direction du développement durable des territoires devra être joint à toute demande.

Il est proposé un concours en deux volets :

- une part forfaitaire à hauteur de deux cent mille (200 000) francs CFP par hectare pour aider les travaux mécaniques de remise en état des parcelles, forfait basé sur une estimation des travaux à conduire dans la majorité des cas, avec intervention d'engins de terrassement (grader, bulldozer, pelle rétro et camion) et passages d'outils agricoles, en précisant que les travaux peuvent être conduits par le bénéficiaire dans un souci de rapidité ;
- un part de 80 % sur le coût d'achat et de transport de terre, cumulable avec la précédente (2 devis nécessaires) ;

Le total cumulé pour les 2 volets est limité à cinq cent mille (500 000) francs CFP par hectare, le concours total par agrément ne peut pas excéder trois millions (3 000 000) de francs CFP. Ce concours total ne peut représenter plus de 50% du montant des indemnités effectivement perçues et versées par la Nouvelle-Calédonie ou par l'Etat.

L'aide serait attribuée par arrêté de la présidence à chaque exploitant qui en ferait la demande avant le 31 décembre 2022. Le versement suivrait les modalités habituelles du DISPPAP, 50 % au rendu exécutoire de l'arrêté et le solde :

- sur constat de réalisation de la remise en état, attestée par le directeur du développement durable des territoires pour l'aide forfaitaire ;
- sur présentation de factures acquittées pour l'achat et le transport de terre au plus tard le 31 décembre 2023.

Le coût prévisionnel de la mesure, basé sur l'expérience de la mise en œuvre antérieure d'un dispositif identique en 2013, est estimé de cinq à dix millions (5 à 10 000 000) de francs CFP.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.